



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 55

4 août 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 55 du 4 août 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

- Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Secrétaire général de la préfecture-----1
Objet : délégation de signature - Direction des moyens de l'Etat-----3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Objet : Arrêté préfectoral définissant l'organisme retenu pour le stage collectif 21 heures dans le département de la Somme-----4
Objet : arrêté portant composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage-----4
Objet : autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel-----6

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

- Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/230709/F/080/S/018 BR Jardin)-----7
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/230709/F/080/S/018 (A Domicile PC)-----8
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/030809/F/080/S/020(S a r l BC Services)----8

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE**

- Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Les Foulées Flesselloises)-----9
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Albert Sport Tir)-----9
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive(Association Miannay pétanque)-----10
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive(CSLG Picardie)-----10
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Albert Sport Handball)-----11
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (SAAM)-----11
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Muaythai Amiens)-----12
Objet : arrêté portant agrément d'une association sportive (Camon pétanque)-----12
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amicale St-Jacques Abbeville)-----13
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive(Les Coccibelles du Marquenterre)-----13
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Les Toques de la cuisine)---13
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (France Bénévolat Somme)- 14
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Zébulon)-----15
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Orchestre d'harmonie d'Abbeville)-----15
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Exposcience Picardie)-----16
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Les Frères)-----16
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (S.T C de Villers sous Ailly)-----17
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Etoile Cycliste de Villers Bretonneux)-----17
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Feeling and Move)-----18
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Dreuil Tennis)-----18

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Société des Paumistes d'Amiens)-----	19
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association hand-ball Bray sur Somme)-----	19
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Racing Club de Doullens cyclisme)-----	19
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Péronne Athlétisme Club)-----	20
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amiens Futsal Club)-----	20
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Judo Club Poix de Picardie)-----	21
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Les Fantasy's Twirling Baton Rosiérais)-----	21
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sport et Culture du Haut Clocher)-----	22
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive des Ballonistes de Béhencourt)---	22
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Aikido Beauquesne)-----	23
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Tennis Club de Bray sur Somme)-----	23
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amiens Université Club Escalade)-----	23
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive de Vismes au Val)-----	24
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive Golf de Belle Dune)-----	24
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Etoile sportive de Naours)-----	25

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----	25
Objet : subdélégation technique (M. WILLEMIN)-----	30

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Soissons.-----	31
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature à Mme Chantal BULARD-----	32
--	----

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : arrêté n° ARH 090082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	33
Objet : arrêté n° ARH 090083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	34
Objet : arrêté n° ARH 090084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	34
Objet : arrêté n° 090085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	35
Objet : arrêté n° ARH 090086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	36
Objet : arrêté n° ARH 090087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	37
Objet : arrêté n° ARH 090088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	38
Objet : arrêté n° ARH 090101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	38
Objet : arrêté n° ARH 090104 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009-----	39

Objet : arrêté n° ARH 090120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité au mois de février 2009-----	40
Objet : arrêté n° ARH 090121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	41
Objet : arrêté n° ARH 090122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	42
Objet : arrêté n° ARH 090123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	42
Objet : arrêté n° ARH 090124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	43
Objet : arrêté n° ARH 090125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	44
Objet : arrêté n° ARH 090133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	45
Objet : arrêté n° ARH 090135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	46
Objet : arrêté n° ARH 090136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009-----	46
Objet : arrêté n° ARH 090263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	47
Objet : arrêté n° ARH 090264 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009 -----	48
Objet : arrêté n° ARH 090265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	49
Objet : arrêté n° ARH 090266 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	50
Objet ; arrêté n° ARH 090276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	50
Objet : arrêté n° ARH 090278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	51
Objet : arrêté n° ARH 090280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	52
Objet ; arrêté n° ARH 090282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	53
Objet : arrêté n° ARH 090283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009-----	54
Objet : arrêté n° 090314 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009-----	55
Objet : arrêté n° ARH 090320 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009-----	55
Objet : arrêté n° ARH 090336 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009-----	56
Objet : arrêté n° ARH 090337 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de'avril 2009-----	57
Objet : arrêté n° ARH 090338 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009-----	58
Objet : arrêté n° ARH 090347 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009-----	59
Objet : arrêté n° ARH 090350 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009-----	59

Objet : arrêté n° ARH 090353 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009-----	60
Objet : arrêté n° ARH 090380 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	61
Objet : arrêté n° ARH 090381 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009 -----	62
Objet : arrêté n° ARH 090382 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	63
Objet : arrêté n° ARH 090383 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	64
Objet : arrêté n° ARH 090384 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	64
Objet : arrêté n° ARH 090385 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	65
Objet : arrêté n° ARH 090386 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	66
Objet : arrêté n° ARH 090387 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	67
Objet : arrêté n° ARH 090400 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009-----	68
Objet : arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois – établissement communal-----	68

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé-----	70
Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé-----	70

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Objet : Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo Directeur interrégional des services pénitentiaires-----	71
---	----

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté N° 28 / 2009 fixant des contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et le mer territoriale française de la Manche et de la Mer du Nord.-----	72
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 55 du 4 août 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Secrétaire général de la préfecture

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 30 janvier 2006 nommant Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme relevant de la mission « Gestion des finances publiques et ressources humaines » pour le BOP Fonction publique ; et du programme relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP « Avances sur impositions ».

2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP Vie politique (organisation des élections, action 2)
- BOP Contentieux (action 6)
- BOP Politique transversale (RH/immobilier actions 4 et 5)
- BOP Concours financiers aux communes et groupements de communes (actions 1 et 2)
- BOP Concours financiers aux départements (actions 1 et 2)
- BOP Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales (actions 1 et 3)
- BOP Subventions pour travaux divers d'intérêt local (action 1)
- BOP Protection judiciaire de la jeunesse (action 3)
- BOP Conseil d'Etat et autres juridictions administratives (actions 2 à 6)
- BOP Coordination du travail gouvernemental (soutien action 10)
- BOP Stratégie économie et fiscale (opérations spécifiques action 1)
- BOP Modernisation de l'Etat (action 4)
- BOP Entretien des bâtiments de l'Etat- CIPI et MBCPFP (action 1)
- BOP Dépenses immobilières- CIPI et MBCPFP(action 1)
- BOP Sport (actions 1 à 4)
- BOP Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (action 4)
- BOP Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (action 2)

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP Administration territoriale (actions 1 à 5)
- BOP Fonction publique (action 2)

- BOP Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (SDAP – moyens de fonctionnement, action 7)

- BOP Aménagement du territoire (actions 1,2 et 4)

3) des BOP départementaux suivants :

- Fonction publique (action 2)

- Avances sur imposition (actions 1 et 2)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement,

- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LUCCHESI, délégation est donnée à M. Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour les actes administratifs et financiers relevant de l'article 1, sous les réserves générales des articles 3 et 4, ainsi que les arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu dans les limites de 200 000 € en équipement et de 50 000 € en fonctionnement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Yves LUCCHESI et Franck-Philippe GEORGIN, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3 et 4, dans l'ordre à :

- M. Didier BELET, directeur de la cohésion sociale et du développement durable à la préfecture de la Somme, M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'Etat à la préfecture de la Somme, M. Eric MENINDES, directeur de des affaires juridiques et budgétaires locales à la préfecture de la Somme, M. Eric LEDOS, directeur régional de la jeunesse et des sports, M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chacun dans les limites de son service,

- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au directeur des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

- au directeur des services judiciaires du ministère de la justice,

- au secrétaire général du gouvernement,

- au vice-président du Conseil d'Etat,

- au directeur de la prévision et de l'analyse économique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

- au directeur de l'institut national des statistiques et des études économiques,

- au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,

- au délégué interministériel à la ville,

- au directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication

- au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice

- au secrétaire général pour les affaires régionales,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 juillet 2009
Le préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : délégation de signature - Direction des moyens de l'Etat

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :I - Délégation est donnée à Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens de l'Etat, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des moyens de l'Etat telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant organisation des services de la préfecture.

Les engagements juridiques de dépenses du ministère de l'intérieur devront se faire dans la limite des crédits disponibles.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés réglementaires,
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- des bons de commande, ordres de service et marchés d'un montant supérieur de 7 000 €,
- des décisions attributives de subventions,
- de la signature des lettres de saisine du tribunal administratif.

III - Délégation est également donnée à Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exclusion de celles valant décision, à l'adresse des services centraux du ministère de l'intérieur, l'outre-mer et des collectivités territoriales et des services de l'Etat dans le département de la Somme.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, délégation de signature est consentie, chacun dans les limites de compétence de son bureau ou de sa section respectifs, à :

- Madame Martine DAMAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Véronique DOBERSECQ, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe;
- Madame Isabelle CATHELAIN, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Fabienne DUCOURANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, chargée par ailleurs des fonctions d'animatrice de formation, ainsi qu'à Madame Françoise SENE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale.
- Monsieur Marc COTTEAUX, attaché principal, chef du bureau de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, Monsieur Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section immobilière, et à Madame Sylvie ROZMARIEK, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.
- Madame Estelle FLORENT, attachée principale, chef du bureau du contrôle de gestion et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, Madame Martine LEFEBVRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, pour le contrôle de gestion, ainsi qu'à Monsieur Gil DELAHAYE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les bons de commande et factures à hauteur de 200 € maximum pour la section documentation.

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er - paragraphes I et III, à l'exclusion des décisions visées à l'article 1 - paragraphe II du présent arrêté, et de toutes correspondances valant recours gracieux.

Article 3 :En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, et Marc COTTEAUX, chef du bureau de la logistique, ainsi que des agents du bureau précité subdélégués, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude TOUPET, agent principal des services techniques, responsable de l'atelier reprographie, à l'effet de signer les bons de commande et factures concernant l'imprimerie à hauteur de 2 000 € maximum.

Article 4 :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, délégation est donnée à Monsieur Thierry HANQUIER, chef de garage, à l'effet de signer les bons de commande et factures à hauteur de 400 € maximum.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur de la coordination et des moyens de l'Etat.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 juillet 2009
Le préfet,
signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté préfectoral définissant l'organisme retenu pour le stage collectif 21 heures dans le département de la Somme

Vu le Code Rural ;
Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90 -87 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'appel à proposition formulé par les services de la préfecture le 5 mars 2009 ;
Vu la proposition déposée par le CFPPA du Paraclet en date du 6 avril 2009 ;
Vu la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de la réunion du 8 avril 2009 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 14 avril 2009 ;
Considérant que le programme proposé répond aux objectifs définis dans le cahier des charges national de l'appel à proposition et considérant l'expérience du CFPPA en tant qu'organisme de formation dans le département
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conventionnement

Le Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole du Paraclet (CFPPA du Paraclet) est retenu en tant qu'organisme de formation pour la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département de la Somme.

ARTICLE 2 - Durée

Cette convention est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : arrêté portant composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifié nommant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition de Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

2° - Représentants des intérêts cynégétiques :

a) M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :

b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul MICHILSEN	M. Alain DESFOSES
M. Daniel SERGEANT	M. Bernard TAQUET
M. Jean PILNIAK	M. Claude FOUBLIN ou son remplaçant
M. Serge POURCHEZ	M. Pascal DEMEY
M. Alex PION	M. Jacques CAUDRON
M. Hubert SERE	M. Daniel FROMONT
M. Jean-Jacques OBJOIS	M. Bernard MAILLY

c) Deux représentants de l'association des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. Jean-Claude DELMARRE
M. Serge FLICOURT	M. Michel MADEJ

3° Représentants des intérêts sylvicoles :

M. le président de centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

M. le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;

un poste non pourvu (au titre de la propriété forestière non domaniale)

4° Représentants des intérêts agricoles :

a) M. le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

b) Trois représentants agricoles, nommés sur proposition du président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires	Suppléants
M. Bernard d'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Etienne VIGNON	M. Ludovic MILLE
M. Marc VANHERSECKE	M. Eric LAVOINE

5° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. René NOWAK (de l'association pour la protection et la sauvegarde des hortillonnages)	M. Jacques LEUILLIER
- M. le Président de Picardie Nature ou son suppléant	

6° Deux personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires	Suppléants
Un poste non pourvu	-
Un poste non pourvu	-

Article 2 : La composition pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (dégâts agricoles et dégâts forestiers) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants cynégétiques :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel SERGEANT	M. Jean PILNIAK
M. Bernard MAILLY	M. Serge POURCHEZ
M. Alain DESFOSSÉS	M. Jean-Jacques OBJOIS

Représentants agricoles (pour les dégâts agricoles) :

Titulaires	Suppléants
M. Michel RANDJA	M. Marc VANHERSECKE
M. Bernard d'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Etienne VIGNON	M. Ludovic MILLE

Représentants forestiers (pour les dégâts forestiers) :

Monsieur le président du CRPF ou son représentant ;

Monsieur le directeur de l'O.N.F. ou son représentant ;

poste non pourvu.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 modifié le 3 août 2007 portant nomination des membres de la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2009

Le préfet,

Signé: Michel DELPUECH

Objet : autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologique de Picardie dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L 411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant l'objectif d'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel identifié par le Programme Opérationnel du FEDER et par le Contrat de Projet Etat Région de Picardie pour 2007-2013 ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, les agents de la direction départementale en charge de l'agriculture et de la forêt de la Somme et de la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie (respectivement DDAF et DREAL à la date de signature du présent arrêté), et ceux auxquels ces administrations auront délégués leurs droits, sont autorisés à procéder, sur l'ensemble des territoires communaux du département de la Somme, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par l'une ou l'autre des administrations citées à l'article 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du

présent arrêté du propriétaire ou, en son absence, au gardien, de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement ou de la direction départementale en charge de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département de la Somme à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme.

Article 8 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de Péronne et Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé: Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/230709/F/080/S/ 018 BR Jardin)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2009 par Mademoiselle Britta REICHERT, responsable, « BR JARDIN », dont le siège social est situé 31, rue Robert Le Coq – 80000 AMIENS

- n° SIRET : 51311501400013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Entreprise « BR JARDIN » dont le siège social est situé 31, rue Robert Le Coq - 80000 Amiens et représentée par Mademoiselle Britta REICHERT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise « BR JARDIN » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne n°
N/230709/F/080/S/018 (A Domicile PC)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2009 par Mademoiselle Hélène DUBOUT, responsable, « A DOMICILE PC », dont le siège social est situé 18, rue Flatters – apt A23 – 80000 AMIENS

- n° SIRET : 49220879800024

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Entreprise « A DOMICILE PC » dont le siège social est situé 18, rue Flatters – apt A23 – 80000 AMIENS et représentée par Mademoiselle Hélène DUBOUT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise « A DOMICILE PC » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne n°
N/030809/F/080/S/020(S a r l BC Services)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2009 par Monsieur Bernard CROIZILLE , responsable de la SARL BC. SERVICES, dont le siège social est situé 18, rue Marius Petit – 80450 CAMON
- n° SIRET : 51381154700019

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à la SARL BC. SERVICES dont le siège social est situé 18, rue Marius Petit – 80450 CAMON et représentée par Monsieur Bernard CROIZILLE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : La SARL BC. SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

1-2-3-4-5-8-14-15-16-17-19-20 et détaillée dans le dossier de demande

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 3 août 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Les Foulées Flesselloises)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Patrick DEBOUBERT

Président de l'association : LES FOULEES FLESSELLOISES

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1108 est accordé à l'association :
LES FOULEES FLESSELLOISES

pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :

Fédération Française d' U.F.O.L.E.P.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

Le Directeur Régional Adjoint,

Signé : Jean-Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Albert Sport Tir)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Daniel BLED
Président de l'association : ALBERT SPORT TIR
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1109 est accordé à l'association :
ALBERT SPORT TIR

pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :
Fédération Française de TIR

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Miannay pétanque)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Stéphane GERMAIN
Président de l'association : ASSOCIATION MIANNAY PETANQUE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1110 est accordé à l'association :
ASSOCIATION MIANNAY PETANQUE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la
Fédération Française de PETANQUE ET JEU PROVENCAL

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (CSLG Picardie)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Jean DUPRAT

Président de l'association : CSLG PICARDIE : CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE PICARDIE

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 1111 est accordé à l'association :

CSLG PICARDIE : CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE PICARDIE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Albert Sport Handball)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Franck VENIR

Président de l'association : ALBERT- SPORTS HANDBALL

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1112 est accordé à l'association ALBERT-SPORTS HANDBALL pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de HANDBALL

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (SAAM)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Madame Brigitte THEOPHILE

Présidente de l'association : ASSOCIATION SAAM (SPORT ADAPTE AMIENS METROPOLE)

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1113 est accordé à l'association SAAM (SPORT ADAPTE AMIENS METROPOLE) pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de SPORT ADAPTE

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Muaythai Amiens)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Madame Mickaëla JUMEL

Présidente de l'association : MUAYTHAI AMIENS

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1114 est accordé à l'association MUAYTHAI AMIENS pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de MUAYTHAI (BOXE THAIL.)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : arrêté portant agrément d'une association sportive (Camon pétanque)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Juin 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur David TONNELIER

Président de l'association : CAMON PETANQUE

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1115 est accordé à l'association CAMON PETANQUE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de PETANQUE ET JEU PROVENCAL

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amicale St-Jacques Abbeville)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Roger PLET
Président de l'association : AMICALE ST-JACQUES ABBEVILLE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1116 est accordé à l'association AMICALE ST-JACQUES ABBEVILLE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française d' U.F.O.L.E.P.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 décembre 2008
Le Directeur Régional et Départemental par intérim,
Signé : Jean-Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive(Les Coccibelles du Marquenterre)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1ER décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Madame Isabelle TOUZAC
Présidente de l'association : LES COCCIBELLES DU MARQUENTERRE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1117 est accordé à l'association LES COCCIBELLES DU MARQUENTERRE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de TWIRLING BATON

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,
Signé : Jean-Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (Les Toques de la cuisine)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu la demande d'agrément formulée par :
Madame Paola ZMUDA
Présidente de l'association ASSOCIATION LES TOQUES DE LA CUISINE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/017 est accordé à l'association : ASSOCIATION LES TOQUES DE LA CUISINE

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (France Bénévolat Somme)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu la demande d'agrément formulée par :

Monsieur Francis HUGLO

Président de l'association FRANCE BENEVOLAT SOMME

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/018 est accordé à l'association : FRANCE BENEVOLAT SOMME

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

**Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
(Zébulon)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu la demande d'agrément formulée par :
Monsieur Julien PRADAT
Président de l'association ASSOCIATION ZEBULON
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/019 est accordé à l'association : ASSOCIATION ZEBULON

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

**Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
(Orchestre d'harmonie d'Abbeville)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,
Vu la demande d'agrément formulée par :
Madame Agnès LION
Présidente de l'association ORCHESTRE D'HARMONIE D'ABBEVILLE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/020 est accordé à l'association : ORCHESTRE D'HARMONIE D'ABBEVILLE

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

**Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
(Exposcience Picardie)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu la demande d'agrément formulée par :

Monsieur Vincent HERY

Président de l'association EXPOSCIENGE PICARDIE

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1: L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/021 est accordé à l'association : EXPOSCIENGE PICARDIE

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

**Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
(Les Frères)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu la demande d'agrément formulée par :

Monsieur Michel KITOKO
Président de l'association ASSOCIATION LES FRERES
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 16 décembre 2008

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/08/022 est accordé à l'association : ASSOCIATION LES FRERES

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (S.T C de Villers sous Ailly)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Michel DIZEUX

Président de l'association : S.T.C DE VILLERS SOUS AILLY(SQUASH TENNIS CLUB)

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1118 est accordé à l'association:S.T.C DE VILLERS SOUS AILLY(SQUASH TENNIS CLUB) pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de TENNIS

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Etoile Cycliste de Villers Bretonneux)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Nicolas BOURY

Président de l'association : ETOILE CYCLISTE DE VILLERS BRETONNEUX

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1119 est accordé à l'association ETOILE CYCLISTE DE VILLERS BRETONNEUX pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de CYCLISME

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Feeling and Move)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Grâce à Dieu ZONZAMBE

Président de l'association : ASSOCIATION FEELING AND MOVE

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1120 est accordé à l'association FEELING AND MOVE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française d'U.F.O.L.E.P.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Robert d'ARTOIS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Dreuil Tennis)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Jean Michel FLEURY

Président de l'association : DREUIL TENNIS

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1121 est accordé à l'association DREUIL TENNIS pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de TENNIS

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2009

Pour Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Société des Paumistes d'Amiens)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Christian DUYCK
Président de l'association : SOCIETE DES PAUMISTES D'AMIENS
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1122 est accordé à l'association SOCIETE DES PAUMISTES D'AMIENS pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de LONGUE PAUME

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 06 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association hand-ball Bray sur Somme)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Madame Chantal DENDIEVEL
Présidente de l'association : ASSOCIATION HAND BALL BRAY SUR SOMME
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1123 est accordé à l'association HAND BALL BRAY SUR SOMME pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de HANDBALL

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Racing Club de Doullens cyclisme)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Jean Louis HELY
Président de l'association : RACING CLUB DE DOULLENS CYCLISME
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1124 est accordé à l'association RACING CLUB DE DOULLENS CYCLISME pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de CYCLISME

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Péronne Athlétisme Club)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Alain BRUANT
Président de l'association : PERONNE ATHLETISME CLUB
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1125 est accordé à l'association PERONNE ATHLETISME CLUB pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française d'ATHLETISME

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amiens Futsal Club)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Taric EL KORCHI
Président de l'association : AMIENS FUTSAL CLUB

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1126 est accordé à l'association AMIENS FUTSAL CLUB pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Judo Club Poix de Picardie)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Vincent LECONTE

Président de l'association : JUDO CLUB POIX DE PICARDIE

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1127 est accordé à l'association JUDO CLUB POIX DE PICARDIE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de JUDO

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Les Fantasy's Twirling Baton Rosiérais)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Madame Marlène VANTROYS

Présidente de l'association : LES FANTASTY'S TWIRLING BATON ROSIEROIS

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1128 est accordé à l'association LES FANTASTY'S TWIRLING BATON ROSIEROIS pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de TWIRLING BATON

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sport et Culture du Haut Clocher)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Willy MICHEL

Président de l'association : ASSOCIATION SPORT ET CULTURE DU HAUT CLOCHER

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1129 est accordé à l'association SPORT ET CULTURE DU HAUT CLOCHER pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française d' U.F.O.L.E.P.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive des Ballonistes de Béhencourt)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Guillaume HETROY

Président de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE DES BALLONISTES DE BEHENCOURT

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1130 est accordé à l'association SPORTIVE DES BALLONISTES DE BEHENCOURT pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de BALLON AU POING

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Aikido Beauquesne)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Madame Nieva PORET
Présidente de l'association : AIKIDO BEAUQUESNE
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1131 est accordé à l'association AIKIDO BEAUQUESNE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française d' AIKIDO (F.F.A.B.)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 09 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Tennis Club de Bray sur Somme)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant la délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Ludovic BIDEAUX
Président de l'association : TENNIS CLUB DE BRAY SUR SOMME
Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1132 est accordé à l'association TENNIS CLUB DE BRAY SUR SOMME pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de TENNIS

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Amiens par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Signé : Jean Marie MARS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Amiens Université Club Escalade)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Jean Marc BRIAUX
Président de l'association : AMIENS UNIVERSITE CLUB ESCALADE
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1133 est accordé à l'association AMIENS UNIVERSITE CLUB ESCALADE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de MONTAGNE & ESCALADE

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports,
Signé : Eric LEDOS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive de Vismes au Val)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur James NOZIERE
Président de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE DE VISMES AU VAL
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1134 est accordé à l'association SPORTIVE DE VISMES AU VAL pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports,
Signé : Eric LEDOS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Association Sportive Golf de Belle Dune)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur Alain RASSE
Président de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE GOLF DE BELLE DUNE
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1135 est accordé à l'association SPORTIVE GOLF DE BELLE DUNE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de GOLF

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Eric LEDOS

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Etoile sportive de Naours)

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;

Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Monsieur Frédéric HOUBRON

Président de l'association : ETOILE SPORTIVIE DE NAOURS E S N FOOTBALL

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1136 est accordé à l'association ETOILE SPORTIVIE DE NAOURS (E S N FOOTBALL) pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la Fédération Française de FOOTBALL

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Eric LEDOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

Cette délégation vaut à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité, Energie :

1.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2 Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3 Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5 Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et Circulaire du 26 novembre 2007).

. la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006),

. la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006,

. la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

2 - Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

. dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),

. décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,

. dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,

. prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,

. autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,

. autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,

. octroi de sursis de visite périodique,

. autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

- 2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).
- 2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).
- 2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).
- 2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).
- 2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).
- 2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).
- 2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).
- 2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).
- 3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques :
- 3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :
- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
 - l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 ;
 - l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (article 5) ;
 - la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (article 9) ;
 - la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (article 36) ;
 - l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (article 45) ;
 - l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (article 46).
- 3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.
- 3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).
- 3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.
- 3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).
- 4 - Réception et homologation des véhicules :
- 4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.
- 5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- . des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970) ;
 - . des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1er juin 2001 et accord européen ADR).
- 6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises) :
- . des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).
- 7 - Instruments de mesure :
- 7.1. Dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
- . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 - 3ème alinéa) ;
 - . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 - 3ème alinéa) ;
 - . l'agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37 - 2ème alinéa) ;
 - . les dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41).

- 7.2 Agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret).
- 7.3 Attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990).
- 7.4 Agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés).
- 7.5 Agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12).
- 7.6 Décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14).
- 7.7 Décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.00 du 6 mai 1976).
- 7.8. Agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5).
- 7.9. Retrait ou suspension d'agrément (article 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
- 8 - Procédures minières :
- 8.1. La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7).
- 8.2. Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.
- 9 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement :
- Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.
- 10 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :
- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.
- 11 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.
- 12 – Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)
- 13 – Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement) à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après :
- Directeur(s) Adjoint(s),
 - Adjoint(s) au Directeur,
 - Secrétaire Général,
- ainsi qu'à tous les autres collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein de la Direction Régionale.
- Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 accordant délégation de signature à e . Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, aux attributions techniques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise.

Amiens, le 23 juillet 2009
 Le préfet,
 Signé : Michel DELPUECH

ANNEXE 1

DECISIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS VISES À L'ARTICLE 1^{er} POINT 2.9

N°	DÉCISIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS	ARTICLE CONCERNÉ
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000

22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

DÉCISIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS VISÉS À L'ARTICLE 1ER POINT 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

Objet : subdélégation technique (M.WILLEMIN)

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du Préfet de Police de Paris ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 23 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets.

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, les délégations de signature du préfet qui lui sont conférées par l'arrêté précité sont exercées :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

. Monsieur Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. Monsieur Michel MARSEILLE, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1er.

. Melle Nadia FAURE, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 8° et 9° ;

. M. Christophe HENNEBELLE, chef de l'Unité Territoriale de la Somme pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;

. M. Tristan GUILLOUX, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1

. M. Michel GOMBART, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° et 10° ;

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° ;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1° et 7° ;

. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 7° ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 4° 1 et 10° ;

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12° et 13° ;

. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 11°, 12°, et 13° ;

pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 6° par :

. M. Christian DEBRAS Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise et au secrétaire générale de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé : Michel PIGNOL

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Soissons.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2008 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

à la place de :

Madame Elisabeth BESNIER, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;

Lire :

Madame Brigitte SVRCEK, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé.

Membres élus : représentants des enseignants :

A la place de :

Madame Claude BOYER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire;

Madame Catherine LEVEQUE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire;

Madame Bénédicte SEIGNEUR, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire ;

Monsieur Philippe BAUDRY, enseignant à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléant ;

Madame Isabelle BAUDUIN, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléante ;

Madame Francine HOURDRY, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléante ;

Lire :

Madame Isabelle BAUDUIN, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire;

Monsieur Dominique CARRE, enseignant à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire;

Madame Francine HOURDRY, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, titulaire ;

Madame Claude BOYER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléante ;

Madame Noëlla DUBOEUF, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléante ;

Madame Nathalie MALHOMME, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons, suppléante ;

Membres élus :

Cadre de santé dans un établissement public de santé :

Ajouter : Madame Christine LAURY, cadre de santé au centre hospitalier de Soissons, suppléante.

Médecins :

A la place de :

Docteur Achour DEGHRAR, médecin.

Lire :

Madame le Docteur Annemi Houria TABBI – BELARIF, titulaire ;

Monsieur le Docteur Rafik BOUKHALFA, suppléant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 28 juillet 2009

Pour la Directrice Régionale

L'Inspecteur hors classe

Alain BERNARD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature.à Mme Chantal BULARD

Vu : L'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE :

1/ Mme Lysiane MARCELLE, Inspecteur du Trésor, Trésorier de Picquigny donne délégation générale à Mme BULARD Chantal, Contrôleur, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent,

2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

DELEGATION SPECIALE à :

M. DANTEN Vincent, Agent d'Administration, reçoit mandat de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...), les rejets de mandats et de titres, les p 503, les réponses aux élus relatives aux opérations de visa.

Le 1er juillet 2009
Le Trésorier de Picquigny
Signé : Lysiane PARCELLE

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : arrêté n° ARH 090082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 2 890 187 € soit :

- 1) 2 745 242 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 494 915 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
42 063 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
9 446 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
197 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 132 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 128 649 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 16 296 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 231 656 € soit :

1) 231 656 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

211 796 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

118 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

19 208 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

534 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 899 281 € soit :

1) 883 785 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

722 682 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 192 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 958 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

127 280 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

673 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 827 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 669 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° 090085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 5 284 912 € soit :

- 1) 4 786 334 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 710 795 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
66 278 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
9 261 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 362 287 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 136 291 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 1 305 276 € soit :

- 1) 1 195 282 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 158 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
29 662 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 821 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 76 861 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 33 133 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 1 196 269 € soit :

1) 1 175 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 051 961 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 084 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 582 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 97 728 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 19 492 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 422 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 5 520 552 € soit :

- 1) 5 208 377 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 559 298 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
70 072 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
8 243 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
562 896 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 868 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 260 458 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 51 717 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 5 766 427 € soit :

1) 5 320 393 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 158 613 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

144 857 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

15 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 098 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 415 976 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 30 058 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 mars 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090104 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 2 661 377 € soit :

1) 2 512 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 211 791 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 320 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 710 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

255 964 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 312 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 133 752 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 15 528 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 1 412 190 € soit :

1) 1 306 588 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 276 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 124 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 665 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 61 390 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 44 212 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 5 531 017 € soit :

1) 5 076 343 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 505 364 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

62 353 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

57 963 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 193 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

438 366 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 104 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 331 984 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 122 690 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 1 059 124 € soit :

1) 1 033 029 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

879 482 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 834 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 513 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

126 053 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 147 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 24 227 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 868 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 174 588 € soit :

1) 174 450 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

150 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

185 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 378 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

254 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 138 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 812 373 € soit :

1) 805 153 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
647 307 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
33 567 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 636 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
119 862 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
781 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 7 163 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 57 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 5 289 044 € soit :

1) 4 953 008 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 402 644 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

59 764 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 542 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

476 635 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 423 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 243 676 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 92 360 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 7 645 900 € soit :

1) 7 158 842 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 214 423 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

53 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

115 403 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 448 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

752 913 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 647 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 436 426 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 50 632 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 248 910 € soit :

1) 248 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

223 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

164 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

24 942 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

555 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090264 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 2 967 156 € soit :

1) 2 831 048 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 484 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
55 519 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
288 215 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 610 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 122 581 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 13 527 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 5 687 362 € soit :

1) 5 282 958 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 525 969 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
123 998 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
87 962 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 706 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
530 617 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 706 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 304 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 99 854 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090266 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 1 268 360 € soit :

- 1) 1 174 285 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 137 308 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
29 110 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 867 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 56 482 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 37 593 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet ; arrêté n° ARH 090276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 924 614 € soit :

1) 911 732 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

749 765 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 321 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

131 585 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

843 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 736 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 146 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 5 973 161 € soit :

1) 5 530 623 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 424 952 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

140 677 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

183 174 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 283 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

755 571 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 966 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 371 114 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 71 424 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 969 347 € soit :

1) 950 779 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

821 061 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 563 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 497 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

100 225 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 433 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 465 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 5 103 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet ; arrêté n° ARH 090282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 4 935 257 € soit :

1) 4 644 813 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 971 113 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

81 251 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 460 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

576 024 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 965 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 193 818 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 96 626 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° 090314 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 1 168 733 € soit :

- 1) 1 154 359 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
986 683 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
30 340 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 176 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
131 786 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 374 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 12 357 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 2 017 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090320 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 2 930 593 € soit :

1) 2 719 243 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 405 592 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

47 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 834 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

251 815 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 784 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 164 820 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 46 530 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 juin 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090336 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 7 499 791 € soit :

1) 6 869 249 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 161 281 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

127 027 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

65 014 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 380 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

497 741 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 806 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 446 199 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 184 343 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090337 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de'avril 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 6 152 347 € soit :

- 1) 5 727 677 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 106 252 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 352 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 963 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
529 380 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 321 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
8 409 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 337 384 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 87 286 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090338 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 1 411 865 € soit :

- 1) 1 288 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 257 527 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 205 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 420 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 65 704 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 58 009 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juin 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090347 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 200 615 € soit :

1) 200 615 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

180 122 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

182 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 023 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

288 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090350 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 7 574 534 € soit :

1) 7 060 990 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 373 931 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

106 881 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

80 059 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 436 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

481 268 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 415 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 454 287 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 59 257 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090353 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d' avril 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 960 618 € soit :

1) 939 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

762 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 885 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 736 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

138 963 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 198 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 157 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 7 585 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 juin 2009

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090380 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 2 955 723 € soit :

- 1) 2 821 047 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 506 777 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 199 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 435 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
269 063 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 573 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 113 763 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 20 913 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090381 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 1 215 298 € soit :

- 1) 1 141 847 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 110 610 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 301 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 936 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 40 462 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 32 989 € au titre des produits et prestations
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090382 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 268 395 € soit :
1) 268 395 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
247 051 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
201 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
20 699 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
444 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le directeur adjoint
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090383 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 969 483 € soit :

1) 950 693 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

776 416 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 299 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 063 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

142 278 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

637 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 16 064 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 726 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090384 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 6 720 956 € soit :

1) 6 251 864 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 569 776 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

202 142 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

44 921 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 466 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

419 723 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 836 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 420 985 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 48 107 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090385 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 6 711 108 € soit :

1) 6 200 675 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 989 850 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

182 417 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

71 096 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

944 525 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 355 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 367 155 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 143 278 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090386 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 1 079 660 € soit :

- 1) 1 059 967 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
895 375 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 270 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 614 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
136 725 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 983 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 14 112 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 5 581 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090387 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à 7 895 540 € soit :

- 1) 7 518 158 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
6 909 632 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
57 899 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 757 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
539 505 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
4 365 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 276 459 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 100 923 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090400 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est arrêtée à € soit :

1) 82 451 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

76 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

6 261 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

161 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'OISE.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois – établissement communal

CB/AR 2009.07.12

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.06.06 du 05 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant la démission du représentant des professions paramédicales et la désignation d'un remplaçant par le syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise ;
- Considérant le procès verbal du Conseil d'administration réuni le 22 juin 2009 portant désignation du président suppléant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 05 juin 2009, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 1 poste vacant) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

M. Arnaud FOUBERT, Maire,

Mme Réjane ESTIER,

M. Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Mme Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :

M. Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

M. Gilles MASURE

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Michel PLONCARD

Mme Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Mme Nathalie FIQUET

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

M. Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),

Mme Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

M. le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,

M. Daniel VITSE, représentant des professions paramédicales,

M. Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

M. Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,

M. Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,

1 siège vacant.

Article 3 : Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

M. François BOURDON.

Article 4 M. Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.

M. Bruno FORTIER assure la suppléance.

Article 5 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Daniel VITSE
- M. Bruno FORTIER

Fait à Amiens, le 28 juillet 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le directeur adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Nombre de poste : 1

Filière infirmière : 1 poste d'Infirmier Cadre de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1er Janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans la filière infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps de la filière infirmière et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Fait à Abbeville, le 23 Juillet 2009

Le Directeur,

Signé : H. DUCROQUET

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Nombre de poste : 1

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé : 1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant à la filière infirmière pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Fait à Abbeville, le 23 Juillet 2009

Le Directeur,

Signé : H. DUCROQUET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Objet : Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo Directeur interrégional des services pénitentiaires

Décision du 27 juillet 2009

N° 02/2009

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1er : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

Monsieur Martin PARKOUDA, adjoint au directeur interrégional

Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale

Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention

Monsieur Mathieu DANGOISSE, adjoint au chef du département sécurité et détention

Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels	Art D.388

médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 1/2009 du 16 mars 2009 est abrogée.

Décision du 27 juillet 2009

Le Directeur Interrégional

signé : Alain Jégo

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté N° 28 / 2009 fixant des contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et le mer territoriale française de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 04 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée ;

Vu le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la nécessité de prendre, en mer, les mesures adaptées à la surveillance et à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 ;

ARRÊTE

Article 1.1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillons français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale française, hors des zones d'attente placées sous le contrôle d'une capitainerie conformément au champ d'application de l'arrêté n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008 (article 9), et en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie par les autorités sanitaires françaises.

1.2. Sur décision de l'autorité maritime, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 24 mètres, quel que soit leur pavillon.

1.3. On entend par autorité maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Jobourg et de Gris Nez reçoivent délégation du préfet maritime pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2. La demande d'autorisation de mouillage prévue par l'arrêté préfectoral n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008, peut être complétée, sur demande de l'autorité maritime, par la transmission d'une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par le règlement sanitaire international (2005), figurant en annexe du présent arrêté.

Le capitaine du navire demandant un mouillage devra dès lors informer l'autorité maritime de son intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national.

Le capitaine d'un navire restant en route (sans prendre de mouillage) tout en ayant l'intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national devra également informer l'autorité maritime avec un préavis identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008.

L'autorisation de débarquer ou d'embarquer une personne est accordée par l'autorité maritime, également en charge d'autoriser le mouillage.

Article 3. L'autorité maritime transmet au Centre de Consultation Médicale Maritime de Toulouse (CCMM) les déclarations maritimes de santé ainsi que toute information relative à un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1.

Article 4. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5. Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, les directeurs des affaires maritimes, les directeurs des centres régionaux opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg et de Gris Nez, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Cherbourg, le 6 mai 2009

Signé : Vice-amiral Philippe Périssé

